

CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA PAIX MONDIALE PAR LE DROIT

Washington, D.C.
12-18 septembre 1965

NOTE SUR LA COMPARAISON ENTRE LA COUR DE JUSTICE DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LES COURS INTERNATIONALES

Robert Lecourt

Document de travail
Groupe de discussions I : Tribunaux
internationaux actuels et en Projet

Séance de Travail I - Section I
Salle de bal internationale de l'est

MARDI, le 14 septembre 1965

9 h. - 12 heures 30

DISCLAIMER CLAUSE

The views expressed in this paper are exclusively those of the author and do not reflect any position taken by the World Peace Through Law Center, or any other organization.

Les opinions exprimées dans cette communication sont exclusivement celles de l'auteur et ne correspondent nullement à une position quelconque prise par le Centre de la Paix par le Droit ou par toute autre organisation.

Los criterios expresados en este documento son exclusivamente los del autor y no reflejan ninguna posición adoptada por el Centro para la Paz Mundial mediante el Derecho o cualquier otra organización.

NOTE SUR LA COMPARAISON ENTRE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES COURS INTERNATIONALES

Robert Lecourt*

La Cour de Justice des Communautés Européennes peut être considérée tantôt comme une juridiction internationale, tantôt comme une juridiction interne. Sous de multiples aspects, elle peut être rapprochée d'une Cour de Justice internationale; sous d'autres au contraire - et ce sont les plus nombreux - elle apparaît comme une Cour de Justice suprême interne à un ensemble multinational.

I. La Cour européenne de Luxembourg présente certaines apparences de Cour internationale

La Cour de Justice des Communautés Européennes est l'organe judiciaire d'un complexe institutionnel qui est en grande partie encore, quels que soient ses buts lointains, une organisation interétatique. La preuve en est que la Cour possède entr'autres compétences, celle de régler les différends entre Etats membres de la Communauté. Ses juges, nommés pour six ans par le Conseil de Ministres de la Communauté, ne peuvent l'être qu'à l'unanimité. En fait d'ailleurs, une certaine répartition géographique est respectée dans les nominations de ces juges, chaque nationalité étant pourvue d'au moins un magistrat.

Ces quelques traits présentent une indéniable ressemblance avec la Cour de La Haye. Mais il ne s'agit que de ressemblances, car un examen approfondi fait apparaître des différences essentielles entre les deux juridictions.

II. La Cour européenne de Luxembourg est essentiellement différente d'une Cour internationale classique

Il suffit d'énumérer les différences principales, pour qu'apparaisse une différence de nature.

- Les juges de la Cour européenne de Luxembourg, à la différence de ceux de La Haye, ne sont pas soumis à des conditions visant leur nationalité. En fait, ils sont sept, alors qu'il n'y a que six Etats membres, et les auteurs du Traité ont ainsi voulu

*Président de Chambre à la Cour de Justice des Communautés Européennes; ancien Ministre.

montrer, en attribuant deux sièges à un même Etat membre (qui n'est pas toujours le même), que les magistrats ne représentent en aucune façon leur Etat d'origine ou leur système de droit. On en trouve une preuve supplémentaire dans le serment que prêtent les juges de la Communauté : ils jurent d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité.

- La Cour est assistée de deux avocats généraux, eux aussi assermentés. Leur nationalité est, en fait, indifférente puisqu'ils présentent leurs conclusions en toute liberté de conscience et ne représentent que l'intérêt de la Communauté.

- Alors qu'à La Haye, seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour, la Cour de Luxembourg voit défiler à sa barre des justiciables qui sont les Etats membres, les institutions de la Communauté et les particuliers dans certaines conditions. Or, les particuliers n'ont jamais été, sauf exception, sujets de droit international.

- Une des compétences attribuée à la Cour de Luxembourg est remarquable et ne trouve aucun équivalent dans les compétences de la Cour de La Haye. Les juridictions nationales placées devant une difficulté d'interprétation du droit communautaire devenu partie intégrante de leur droit, peuvent ou doivent, selon leur place dans la hiérarchie judiciaire, renvoyer la question devant la Cour de Luxembourg. C'est elle qui interprète alors souverainement les textes communautaires et cette interprétation s'impose aux juges nationaux. Cette procédure a pour but évident d'assurer l'unité d'interprétation du droit des Communautés dans l'ensemble des six Etats.

- Les délibérations de la Cour de Luxembourg sont et restent secrètes. Il n'y a pas de "dissenting opinions".

- Enfin, les arrêts de la Cour européenne sont exécutoires dans tous les Etats membres.

Ainsi, sous de nombreux aspects, la Cour de Justice des Communautés Européennes se distingue-t-elle d'une Cour de Justice internationale et se rapproche-t-elle d'une Cour de Justice interne destinée à interpréter et appliquer un droit positif élaboré.

III. Ces différences ont une raison fondamentale

Si l'on compare les sources du droit applicables devant les Cours de La Haye et de Luxembourg, on constate que les sources de la Cour Internationale de Justice sont celles du droit international classique assorti de méthodes de recherche d'un droit inévitablement lacunaire, le plus souvent traditionnel et non écrit. Il en va tout autrement à Luxembourg où la Cour européenne chargée d'assurer le "respect du droit" a, par sa jurisprudence, recherché dans les Traités, leur ratio legis, le droit comparé, etc..., des données extrêmement précises que l'on peut comparer aux principes régissant les droits nationaux. Cette Cour assure en outre l'application de règlements émanant des institutions communes, qui ont force obligatoire dans tous les Etats membres et s'y trouvent directement applicables.

Les méthodes d'interprétation utilisées par la Cour de Luxembourg diffèrent essentiellement de celles de la Cour de La Haye. A partir des arrêts 2-3/62 et 23/63, la méthode de "l'effet utile", qui a paru longtemps révolutionnaire à La Haye, paraît en voie d'être dépassée et l'on semble en venir à une méthode dite de "l'effet nécessaire": le but des Traités étant considéré comme atteint, des conséquences en découlent nécessairement qui permettent à la Cour d'interpréter les obscurités des textes, comme, dans l'ordre interne, le juge tire les conséquences logiques de l'existence et de la pérennité de l'Etat.

Cette comparaison avec un Etat se renforce lorsque l'on examine les buts de la Communauté définis par les préambules des Traités. Ces buts sont économiques, sociaux et politiques; ils nécessitent une interpénétration des économies et supposent nécessairement l'existence d'un droit positif, directement applicable aux justiciables. A la différence du droit international, ce droit est contenu dans des textes précis, en constant développement grâce aux créations réglementaires des Exécutifs européens et à la progression de la jurisprudence de la Cour. Il s'agit donc d'un droit positif et vivant, et qui donne à tout justiciable l'assurance de bénéficier du concours d'une administration, et la sauvegarde d'une juridiction qui ne peut invoquer les lacunes du système juridique à appliquer.

La Cour de Justice apparaît ainsi comme un organe communautaire se rapprochant beaucoup d'un organe de droit interne. Ceci ressort d'une simple comparaison. En effet, si la Communauté est

encore, à certains égards, une organisation interétatique, une différence importante l'en distingue sur le plan judiciaire. Si l'article 95 de la Charte des Nations Unies prévoit que :

"Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.",

l'article 219 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne stipule :

"Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci".

Ayant ainsi constaté que la différence essentielle entre la Cour européenne et la Cour internationale provient d'une part de l'existence dans la Communauté européenne d'un droit positif et d'autre part du caractère obligatoire du recours à la juridiction européenne, il n'est pas impossible d'en tirer de nombreuses et importantes conclusions. Une seule sera soulignée en terminant : il apparaît de l'expérience de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'efficacité judiciaire d'une Cour établie sur une base multinationale est la conséquence directe d'un minimum d'intégration réalisé dans le droit positif des Etats participants et matérialisé par des textes communs directement applicables.